



Québec, le 13 mars 2017

Objet : Crédit d'impôt RénoVert
N/Réf. : 16-036140-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande d'information que vous nous avez transmise ***** et qui se rapporte aux modalités d'application du crédit d'impôt RénoVert.

Vous nous soumettez le cas de votre mère qui est propriétaire d'une maison où demeure votre frère et qui désire y entreprendre certains travaux de rénovation.

De façon sommaire, le crédit d'impôt RénoVert est destiné aux particuliers qui font exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de leur lieu principal de résidence ou d'un chalet en vertu d'une entente conclue après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2017.

Une habitation admissible pour l'application du crédit d'impôt RénoVert désigne une habitation située au Québec dont la construction est complétée avant le 1^{er} janvier 2016 et dont le particulier est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation écoresponsable sont engagées et qui constitue, à ce moment, soit son lieu principal de résidence, pour autant que cette habitation soit une maison individuelle, une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure, un appartement d'un immeuble à copropriété divisé ou un logement d'un immeuble à logements multiples à vocation résidentielle, soit un chalet habitable à l'année qui est normalement occupé par le particulier.

- 2 -

Une habitation admissible doit donc être, pour le particulier qui veut bénéficier du crédit d'impôt, soit son lieu principal de résidence, soit un chalet habitable à l'année normalement occupé par lui.

D'abord, en ce qui concerne le lieu principal de résidence du particulier, c'est l'endroit où il habite régulièrement, normalement ou habituellement. Pour qu'un lieu soit considéré comme le lieu principal de résidence d'un particulier, certains facteurs de rattachement à ce lieu et de permanence doivent pouvoir être démontrés. Déterminer si un lieu constitue un lieu principal de résidence pour un particulier est une question qui doit être analysée à la lumière des faits dans chacun des cas. Toutefois, l'endroit où le particulier dort normalement est un facteur important; d'autres facteurs importants comprennent l'endroit où se trouvent les possessions du particulier, l'endroit où le particulier reçoit son courrier et l'endroit où réside la famille immédiate du particulier.

En ce qui concerne le chalet habitable à l'année normalement occupé par le particulier, c'est une habitation utilisée comme maison de plaisance, à des fins de loisirs, qui n'est pas le lieu principal de résidence du particulier.

À partir des faits décrits dans votre lettre, nous comprenons que les travaux de rénovation ne seront pas entrepris à l'égard d'une habitation admissible et qu'ainsi votre mère ne pourra bénéficier du crédit d'impôt RénoVert à l'égard de ces travaux. Par ailleurs, et pour répondre à une autre question que votre demande soulève, nous vous informons que les coûts pour l'installation d'un drain français autour de la maison ne constituent pas des dépenses admissibles pour faire exécuter des travaux de rénovation écoresponsable qui pourraient donner droit au crédit d'impôt RénoVert.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers